

Québec, le 2 novembre 2018

Objet : Demande d'accès n° 2018-10-064– Lettre réponse

Monsieur,

La présente fait suite à votre demande d'accès, reçue le 26 octobre dernier, concernant des avis de non-conformité émis dans les six derniers mois dans le dossier de la ligne de transmission d'Hydro-Québec à Saint-Adolphe d'Howard.

Les documents suivants sont accessibles. Il s'agit de :

1. Avis de non-conformité, 4 juin 2018, 2 pages;
2. Avis de non-conformité, 4 juillet 2018, 2 pages;
3. Avis de non-conformité, 3 août 2018, 3 pages;
4. Avis de non-conformité émis à G.LR. inc., 12 septembre 2018, 3 pages;
5. Avis de non-conformité émis à Hydro-Québec, 12 septembre 2018, 3 pages;
6. Avis de non-conformité émis à Forage Saguenay inc., 12 septembre 2018, 2 pages;
7. Avis de non-conformité émis à G.LR. inc., 2 octobre 2018, 3 pages;
8. Avis de non-conformité émis à Hydro-Québec, 2 octobre 2018, 5 pages;
9. Avis de non-conformité émis à Hydro-Québec, 18 octobre 2018, 3 pages;
10. Avis de non-conformité émis à G.LR. inc., 18 octobre 2018, 2 pages.

Conformément à l'article 51 de la Loi, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez, en pièce jointe, une note explicative concernant l'exercice de ce recours.

Pour obtenir des renseignements supplémentaires, vous pouvez joindre M^{me} Marie-Eve Gravel-Nadon, analyste responsable de votre dossier, par courriel à l'adresse marie-eve.gravel-nadon@mddelcc.gouv.qc.ca, en mentionnant le numéro de votre dossier en objet.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

La directrice,

ORIGINAL SIGNÉ PAR

Pascale Porlier

p. j. (11)

Sainte-Thérèse, le 4 juin 2018

AVIS DE NON-CONFORMITÉ

Hydro-Québec
75, boulevard René-Lévesque Ouest, 2e étage
Montréal (Québec) H2Z 1A4

N/Réf. : 7430-15-01-03161-03
401686398

Objet : Non-respect de l'autorisation du 25 août 2017 concernant l'implantation d'une ligne électrique de 120 kV / Projet du Grand-Brûlé HQ -- Déviation Saint-Sauveur

Mesdames,
Messieurs,

Lors de l'inspection réalisée le 18 avril 2018 par une inspectrice de notre direction régionale, nous avons constaté les manquements suivants :

Étant titulaire d'une autorisation délivrée en vertu de la présente loi le 25 août 2017 pour l'implantation d'une ligne de transport électrique de 120 kV et le remblayage de marais, marécages et de tourbière, ne pas avoir respecté les normes, les conditions, les restrictions et les interdictions qui y sont prévues, à savoir :

- Délimiter et baliser de façon précise les milieux humides dans l'emprise de la ligne afin d'empêcher les engins de chantier d'y circuler (MH-P15-16 entre le pylône 15 et 16 sur les lots 7-8, rang 8, cadastre du canton de Montcalm à Montcalm et MH-P70 entre les pylônes 70 et 71 sur les lots 3 960 262 et 4 124 739 à Saint-Adolphe-d'Howard);
- Au début des travaux, l'entrepreneur doit indiquer clairement les limites des aires de travail à l'aide de repères visuels. Ceux-ci doivent rester en place jusqu'à la remise en état des lieux et être visibles en tout temps (pylône 16, lot 9, rang 8, cadastre du canton de Montcalm à Montcalm);

- Appliquer rigoureusement la réglementation en vigueur (RNI, article 27) relative à l'installation des ouvrages de franchissement de cours d'eau. À la fin des travaux, retirer les ouvrages temporaires et remettre les berges en état (Lot 11P, rang 8, cadastre du canton de Montcalm à Montcalm et lots 3 960 262 et 4 124 739 à Saint-Adolphe-d'Howard).

Loi sur la qualité de l'environnement, article 123.1

Correctifs à prendre pour remédier à la situation

Nous vous demandons de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ce manquement.

Nous vous demandons aussi de nous transmettre d'ici le 6 juillet 2018 un plan des mesures correctives qui ont été ou qui seront mises en œuvre pour vous conformer à la loi. Prenez note que certains correctifs pourraient exiger une autorisation préalable du Ministère.

Mesures administratives ou judiciaires

Par la présente, nous vous avisons que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la loi et pour sanctionner le ou les manquements constatés, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

Si un avis de non-conformité vous a déjà été notifié par le passé, nous vous avisons par la présente que cela sera pris en considération dans toute décision relative à l'utilisation de toute mesure administrative ou judiciaire dont l'imposition d'une sanction administrative pécuniaire. Une telle sanction pourrait vous être imposée pour un manquement à la Loi sur la qualité de l'environnement ou à ses règlements. En vertu de l'article 115.13 de la Loi sur la qualité de l'environnement, cette sanction serait de :

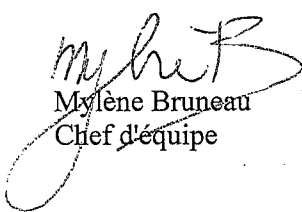
- 2 500 \$ - Loi sur la qualité de l'environnement, article 115.24 al.1 (1)

Communication avec le Ministère

Pour toute information additionnelle ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec Mme Sandra Veilleux au 450 433-2220, poste 269 ou à l'adresse courriel sandra.veilleux@mddelcc.gouv.qc.ca.

De plus, pour obtenir plus d'informations sur les critères généraux guidant l'application des mesures administratives ou judiciaires, vous pouvez consulter le Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires qui est disponible sur le site Web du Ministère (www.mddelcc.gouv.qc.ca/lqe/index.htm).

MB/sv


Mylène Bruneau
Chef d'équipe

Sainte-Thérèse, le 4 juillet 2018

AVIS DE NON-CONFORMITÉ

Hydro-Québec
75, boulevard René-Lévesque Ouest, 2e étage
Montréal (Québec) H2Z 1A4

N/Réf. : 7430-15-01-03161-03
401686398

**Objet : Cet avis annule et remplace l'avis de non-conformité du 4 juin 2018
Non-respect de l'autorisation du 25 août 2017 concernant l'implantation
d'une ligne électrique de 120 kV / Projet du Grand-Brûlé HQ --
Déviation Saint-Sauveur**

Mesdames,
Messieurs,

Lors de l'inspection réalisée le 18 avril 2018 par une inspectrice de notre direction régionale, nous avons constaté les manquements suivants :

Étant titulaire d'une autorisation délivrée en vertu de la présente loi le 25 août 2017 pour l'implantation d'une ligne de transport électrique de 120 kV et le remblayage de marais, marécages et de tourbière, ne pas avoir respecté les normes, les conditions, les restrictions et les interdictions qui y sont prévues, à savoir :

- Délimiter et baliser de façon précise les milieux humides dans l'emprise de la ligne afin d'empêcher les engins de chantier d'y circuler (MH-P15-16 entre le pylône 15 et 16 sur les lots 7-8, rang 8, cadastre du canton de Montcalm à Montcalm et MH-P70 entre les pylônes 70 et 71 sur les lots 3 960 262 et 4 124 739 à Saint-Adolphe-d'Howard);
- Appliquer rigoureusement la réglementation en vigueur (RNI, article 27) relative à l'installation des ouvrages de franchissement de cours d'eau. À la fin des travaux, retirer les ouvrages temporaires et remettre les berges en état (Lot 11P, rang 8, cadastre du canton de Montcalm à Montcalm et lots 3 960 262 et 4 124 739 à Saint-Adolphe-d'Howard).

Loi sur la qualité de l'environnement, article 123.1

Correctifs à prendre pour remédier à la situation

Nous vous demandons de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ce manquement.

Nous vous demandons aussi de nous transmettre d'ici le 27 juillet 2018 un plan des mesures correctives qui ont été ou qui seront mises en œuvre pour vous conformer à la loi. Prenez note que certains correctifs pourraient exiger une autorisation préalable du Ministère.

Mesures administratives ou judiciaires

Par la présente, nous vous avisons que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la loi et pour sanctionner le ou les manquements constatés, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

Si un avis de non-conformité vous a déjà été notifié par le passé, nous vous avisons par la présente que cela sera pris en considération dans toute décision relative à l'utilisation de toute mesure administrative ou judiciaire dont l'imposition d'une sanction administrative pécuniaire. Une telle sanction pourrait vous être imposée pour un manquement à la Loi sur la qualité de l'environnement ou à ses règlements. En vertu de l'article 115.13 de la Loi sur la qualité de l'environnement, cette sanction serait de :

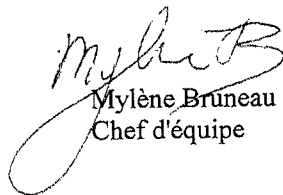
- 2 500 \$ - Loi sur la qualité de l'environnement, article 115.24 al.1 (1)

Communication avec le Ministère

Pour toute information additionnelle ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec Mme Sandra Veilleux au 450 433-2220, poste 269 ou à l'adresse courriel sandra.veilleux@mddelcc.gouv.qc.ca.

De plus, pour obtenir plus d'informations sur les critères généraux guidant l'application des mesures administratives ou judiciaires, vous pouvez consulter le Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires qui est disponible sur le site Web du Ministère (www.mddelcc.gouv.qc.ca/lqe/index.htm).

MB/sv



Mylène Bruneau
Chef d'équipe

Sainte-Thérèse, le 3 août 2018

AVIS DE NON-CONFORMITÉ

Hydro-Québec
75, boulevard René-Lévesque Ouest
Montréal (Québec) H2Z 1A4

N/Réf. : 7430-15-01-3161-03
401725138

Objet : Émission de sédiments dans deux cours d'eau situés sur les lots 3 960 298 et 4 124 739 et projections de roches, provenant des opérations de dynamitage, en rive d'un cours d'eau sur le lot 3 960 298

Mesdames,
Messieurs,

Lors de l'inspection réalisée le 18 juillet 2018 par une inspectrice de notre direction régionale, nous avons constaté les manquements suivants :

- Avoir rejeté ou permis le rejet d'un contaminant, soit des sédiments provenant des chemins d'accès au pylône 56 et celui transversal à la Montée des Artisans, dont la présence dans l'environnement est susceptible de porter atteinte à la vie, à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain, de causer du dommage ou de porter autrement préjudice à la qualité de l'environnement, aux écosystèmes, aux espèces vivantes ou aux biens.
Loi sur la qualité de l'environnement, article 20 al. 2 partie 2
- Avoir réalisé un projet comportant une activité susceptible d'entraîner un rejet de contaminants dans l'environnement ou une modification de la qualité de l'environnement, sans détenir l'autorisation préalable du ministre, à savoir des projections, provenant des opérations de dynamitage du pylône 56, en rive d'un cours d'eau.
Loi sur la qualité de l'environnement, article 22 al. 2

Correctifs à prendre pour remédier à la situation

Nous vous demandons de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ce ou ces manquements.

Nous vous demandons aussi de nous transmettre d'ici le 31 août 2018 un plan des mesures correctives qui ont été ou qui seront mises en œuvre pour vous conformer à la loi. Prenez note que certains correctifs pourraient exiger une autorisation préalable du Ministère.

Mesures administratives ou judiciaires

Par la présente, nous vous avisons que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la loi et pour sanctionner le ou les manquements constatés, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

Si un avis de non-conformité vous a déjà été notifié par le passé, nous vous avisons par la présente que cela sera pris en considération dans toute décision relative à l'utilisation de toute mesure administrative ou judiciaire dont l'imposition d'une sanction administrative pécuniaire. Une telle sanction pourrait vous être imposée pour un manquement à la Loi sur la qualité de l'environnement ou à ses règlements. En vertu de l'article 115.13 de la Loi sur la qualité de l'environnement, cette sanction serait de :

- 10 000 \$ - Loi sur la qualité de l'environnement, article 20 al. 2 partie 2
ou
- 5 000 \$ - Loi sur la qualité de l'environnement, article 22 al. 2

Communication avec le Ministère

Pour toute information additionnelle ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec Mme Sandra Veilleux au 450 433-2220, poste 269 ou à l'adresse courriel sandra.veilleux@mddelcc.gouv.qc.ca.

De plus, pour obtenir plus d'informations sur les critères généraux guidant l'application des mesures administratives ou judiciaires, vous pouvez consulter le Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires qui est disponible sur le site Web du Ministère (www.mddelcc.gouv.qc.ca/lqe/index.htm).



MB/sv

pour Mylène Bruneau
Chef d'équipe

Sainte-Thérèse, le 12 septembre 2018

AVIS DE NON-CONFORMITÉ

G.L.R. Inc.
1095, rue Valets
L'Ancienne-Lorette (Québec) G2E 4M7

N/Réf. : 7430-15-01-03161-03
401735031

Objet : Émission de contaminants dans la rive et le littoral de cours d'eau et travaux en rive sans autorisation pour le projet Grand-Brûlé/Saint-Sauveur à Saint-Adolphe-d'Howard

Mesdames,
Messieurs,

Lors de l'inspection réalisée le 18 juillet 2018 par une inspectrice de notre direction régionale, nous avons constaté les manquements suivants :

- Avoir rejeté ou permis le rejet d'un contaminant, soit des sédiments en rive du cours d'eau CE1 sur le lot 3 960 298 provenant du chemin d'accès au pylône 56, des sédiments en rive du cours d'eau CE2 sur lot 3 960 189 provenant du chemin d'accès entre les pylônes 55 et 56, des sédiments en rive et en littoral du cours d'eau CE3 sur le lot 4 124 739 provenant du chemin d'accès transversal à la Montée des Artisans au pylône 71, ainsi que des roches en rive du cours d'eau CE1 sur les lots 3 960 298 et 3 960 320 provenant du dynamitage en rive du CE1 au pylône 56, dont la présence dans l'environnement est susceptible de porter atteinte à la vie, à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain, de causer du dommage ou de porter autrement préjudice à la qualité de l'environnement, aux écosystèmes, aux espèces vivantes ou aux biens.

Loi sur la qualité de l'environnement, article 20 al.2 partie 2

- Avoir réalisé un projet comportant une activité susceptible d'entraîner un rejet de contaminants dans l'environnement ou une modification de la qualité de l'environnement, sans détenir l'autorisation préalable du ministre, à savoir du dynamitage en rive du cours d'eau 1 (CE1) qui a entraîné la projection de roches en rive du CE1 au pylône 56 sur les lots 3 960 298 et 3 960 320.
Loi sur la qualité de l'environnement, article 22 al.2

Correctifs à prendre pour remédier à la situation

Nous vous demandons de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ce ou ces manquements.

Nous vous demandons aussi de nous transmettre sans délai un plan des mesures correctives qui ont été et qui seront mises en œuvre pour vous conformer à la loi. Prenez note que certains correctifs pourraient exiger une autorisation préalable du Ministère.

Mesures administratives ou judiciaires

Par la présente, nous vous avisons que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la loi et pour sanctionner le ou les manquements constatés, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

Si un avis de non-conformité vous a déjà été notifié par le passé, nous vous avisons par la présente que cela sera pris en considération dans toute décision relative à l'utilisation de toute mesure administrative ou judiciaire dont l'imposition d'une sanction administrative pécuniaire. Une telle sanction pourrait vous être imposée pour un manquement à la Loi sur la qualité de l'environnement ou à ses règlements. En vertu de l'article 115.13 de la Loi sur la qualité de l'environnement, cette sanction serait de :

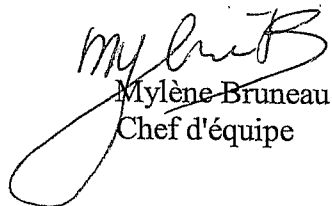
- 10 000 \$ - Loi sur la qualité de l'environnement, article 20 al. 2 partie 2
ou
- 5 000 \$ - Loi sur la qualité de l'environnement, article 22 al. 2

Communication avec le Ministère

Pour toute information additionnelle ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec Mme Sandra Veilleux au 450 433-2220, poste 269 ou à l'adresse courriel sandra.veilleux@mddelcc.gouv.qc.ca

De plus, pour obtenir plus d'informations sur les critères généraux guidant l'application des mesures administratives ou judiciaires, vous pouvez consulter le Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires qui est disponible sur le site Web du Ministère (www.mddelcc.gouv.qc.ca/lqe/index.htm).

MB/sv



Mylène Bruneau
Chef d'équipe

Sainte-Thérèse, le 12 septembre 2018

AVIS DE NON-CONFORMITÉ

Madame Céline Cusson
Hydro-Québec
75, boulevard René-Lévesque Ouest
Montréal (Québec) H2Z 1A4

N/Réf. : 7430-15-01-03161-03
401735014

Objet : Cet avis annule et remplace l'avis de non-conformité du 3 août 2018

**Émission de contaminants dans la rive et le littoral de cours d'eau,
travaux en rive sans autorisation et non-respect de l'autorisation du
25 août 2017 pour le projet Grand-Brûlé/Saint-Sauveur à
Saint-Adolphe-d'Howard**

Mesdames,
Messieurs,

Lors de l'inspection réalisée le 18 juillet 2018 par une inspectrice de notre direction régionale, nous avons constaté les manquements suivants :

- Avoir rejeté ou permis le rejet d'un contaminant, soit des sédiments en rive du cours d'eau CE1 sur le lot 3 960 298 provenant du chemin d'accès au pylône 56, des sédiments en rive du cours d'eau CE2 sur lot 3 960 189 provenant du chemin d'accès entre les pylônes 55 et 56, des sédiments en rive et en littoral du cours d'eau CE3 sur le lot 4 124 739 provenant du chemin d'accès transversal à la Montée des Artisans au pylône 71, ainsi que des roches en rive du cours d'eau CE1 sur les lots 3 960 298 et 3 960 320 provenant du dynamitage en rive du CE1 au pylône 56, dont la présence dans l'environnement est susceptible de porter atteinte à la vie, à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain, de causer du dommage ou de porter autrement préjudice à la qualité de l'environnement, aux écosystèmes, aux espèces vivantes ou aux biens.

Loi sur la qualité de l'environnement, article 20 al.2 partie 2

- Avoir réalisé un projet comportant une activité susceptible d'entraîner un rejet de contaminants dans l'environnement ou une modification de la qualité de l'environnement, sans détenir l'autorisation préalable du ministre, à savoir du dynamitage en rive du cours d'eau 1 (CE1) qui a entraîné la projection de roches en rive du CE1, pylône 56 sur les lots 3 960 298 et 3 960 320.
Loi sur la qualité de l'environnement, article 22 al.2
- Étant titulaire d'une autorisation délivrée en vertu de la présente loi le 25 août 2017 pour l'implantation d'une ligne de transport électrique de 120 KV et le remblayage de marais, marécages et de tourbière pour la construction de pylônes, ne pas avoir respecté les normes, les conditions, les restrictions et les interdictions qui y sont prévues, à savoir :
 - Pour réduire les risques d'érosion sur les terrains en pente, l'entrepreneur applique des méthodes telles que l'aménagement de talus de retenue, de rigoles ou de fossés de dérivation perpendiculaires à la pente (pylône 56 sur le lot 3 960 298);
 - Lorsque le drainage du sol risque d'entraîner des sédiments dans un cours d'eau, l'entrepreneur doit appliquer toutes les mesures nécessaires pour contenir ou détourner les sédiments (au coin du chemin d'accès à la ligne et du chemin du Lac-Trois-Frères sur le lot 3 960 189 et au pylône 56 sur le lot 3 960 298);
 - L'entrepreneur doit autant que possible respecter la topographie naturelle et prévenir l'érosion (au coin du chemin d'accès de la ligne et du chemin du Lac-Trois-Frères sur le lot 3 960 189 et au pylône 56 sur le lot 3 960 298);
 - Le nettoyage des ponts doit être effectué sur une base régulière pour éviter la sédimentation dans les cours d'eau (chemin d'accès transversal à la Montée des Artisans au pylône 71 sur le lot 4 124 739).
 Loi sur la qualité de l'environnement, article 123.1

Correctifs à prendre pour remédier à la situation

Nous vous demandons de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ces manquements.

Nous vous demandons aussi de nous transmettre sans délai un plan des mesures correctives qui ont été et qui seront mises en œuvre pour vous conformer à la loi. Prenez note que certains correctifs pourraient exiger une autorisation préalable du Ministère.

Mesures administratives ou judiciaires

Par la présente, nous vous avisons que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la loi et pour sanctionner le ou les manquements constatés, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

Si un avis de non-conformité vous a déjà été notifié par le passé, nous vous avisons par la présente que cela sera pris en considération dans toute décision relative à l'utilisation de toute mesure administrative ou judiciaire dont l'imposition d'une sanction administrative pécuniaire. Une telle sanction pourrait vous être imposée pour un manquement à la Loi sur la qualité de l'environnement ou à ses règlements. En vertu de l'article 115.13 de la Loi sur la qualité de l'environnement, cette sanction serait de :

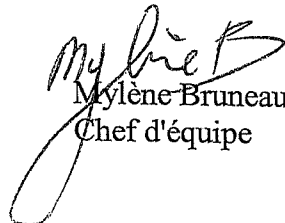
- 10 000 \$ - Loi sur la qualité de l'environnement, article 20 al. 2 partie 2
ou
- 5 000 \$ - Loi sur la qualité de l'environnement, article 22 al. 2
ou
- 2 500 \$ - Loi sur la qualité de l'environnement, article 123.1

Communication avec le Ministère

Pour toute information additionnelle ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec Mme Sandra Veilleux au 450 433-2220, poste 269 ou à l'adresse courriel sandra.veilleux@mddelcc.gouv.qc.ca

De plus, pour obtenir plus d'informations sur les critères généraux guidant l'application des mesures administratives ou judiciaires, vous pouvez consulter le Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires qui est disponible sur le site Web du Ministère (www.mddelcc.gouv.qc.ca/lqe/index.htm).

MB/sv


Mylène Bruneau
Chef d'équipe

Sainte-Thérèse, le 12 septembre 2018

AVIS DE NON-CONFORMITÉ

Forage Saguenay Inc.
2370, rue de la Métallurgie
Saguenay (Québec) G7X 9H2

N/Réf. : 7430-15-01-03161-03
401735101

**Objet : Émission de contaminants et travaux sans autorisation en rive
d'un cours d'eau pour le projet Grand-Brûlé/Saint-Sauveur à
Saint-Adolphe-d'Howard**

Mesdames,
Messieurs,

Lors de l'inspection réalisée le 18 juillet 2018 par une inspectrice de notre direction régionale, nous avons constaté les manquements suivants :

- Avoir rejeté ou permis le rejet d'un contaminant, soit des roches en rive du cours d'eau CE1 sur les lots 3 960 298 et 3 960 320 provenant du dynamitage en rive du CE1 au pylône 56, dont la présence dans l'environnement est susceptible de porter atteinte à la vie, à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain, de causer du dommage ou de porter autrement préjudice à la qualité de l'environnement, aux écosystèmes, aux espèces vivantes ou aux biens.
Loi sur la qualité de l'environnement, article 20 al.2 partie 2
- Avoir réalisé un projet comportant une activité susceptible d'entraîner un rejet de contaminants dans l'environnement ou une modification de la qualité de l'environnement, sans détenir l'autorisation préalable du ministre, à savoir du dynamitage en rive du cours d'eau 1 (CE1) qui a entraîné la projection de roches en rive du CE1 au pylône 56 sur les lots 3 960 298 et 3 960 320.
Loi sur la qualité de l'environnement, article 22 al.2

Correctifs à prendre pour remédier à la situation

Nous vous demandons de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ce manquement.

Nous vous demandons aussi de nous transmettre sans délai un plan des mesures correctives qui ont été ou qui seront mises en œuvre pour vous conformer à la loi. Prenez note que certains correctifs pourraient exiger une autorisation préalable du Ministère.

Mesures administratives ou judiciaires

Par la présente, nous vous avisons que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la loi et pour sanctionner le ou les manquements constatés, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

Si un avis de non-conformité vous a déjà été notifié par le passé, nous vous avisons par la présente que cela sera pris en considération dans toute décision relative à l'utilisation de toute mesure administrative ou judiciaire dont l'imposition d'une sanction administrative pécuniaire. Une telle sanction pourrait vous être imposée pour un manquement à la Loi sur la qualité de l'environnement ou à ses règlements. En vertu de l'article 115.13 de la Loi sur la qualité de l'environnement, cette sanction serait de :

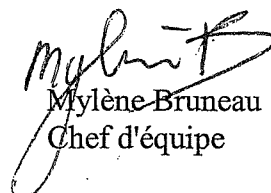
- 10 000 \$ - Loi sur la qualité de l'environnement, article 20 al. 2 partie 2
- ou
- 5 000 \$ - Loi sur la qualité de l'environnement, article 22 al. 2

Communication avec le Ministère

Pour toute information additionnelle ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec Mme Sandra Veilleux au 450 433-2220, poste 269 ou à l'adresse courriel sandra.veilleux@mddelcc.gouv.qc.ca

De plus, pour obtenir plus d'informations sur les critères généraux guidant l'application des mesures administratives ou judiciaires, vous pouvez consulter le Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires qui est disponible sur le site Web du Ministère (www.mddelcc.gouv.qc.ca/lqe/index.htm).

MB/sv



Mylène Bruneau
Chef d'équipe



Sainte-Thérèse, le 2 octobre 2018

AVIS DE NON-CONFORMITÉ

G.L.R. Inc.
1095, rue Valets
L'Ancienne-Lorette (Québec) G2E 4M7

N/Réf. : 7430-15-01-03161-03
401739822

Objet : Émission de sédiments dans des cours d'eau et détournement d'un cours d'eau sans autorisation pour le projet Grand-Brûlé/Saint-Sauveur à Mont-Tremblant, Montcalm et Saint-Adolphe-d'Howard

Mesdames,
Messieurs,

Lors de l'inspection réalisée le 8 et le 9 août 2018 par une inspectrice de notre direction régionale, nous avons constaté les manquements suivants :

- Avoir rejeté ou permis le rejet d'un contaminant, soit des sédiments en lien avec les éléments énumérés ci-après, dont la présence dans l'environnement est susceptible de porter atteinte à la vie, à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain, de causer du dommage ou de porter autrement préjudice à la qualité de l'environnement, aux écosystèmes, aux espèces vivantes ou aux biens :
 - Provenant du pont provisoire et des sols à nu en rive et littoral du CE1 sur le lot 11, rang 8, cadastre du canton de Montcalm à Montcalm (pylône 17);
 - Provenant de l'aire de travail du pylône 16 en rive du lac Castor sur le lot 9, rang 8, cadastre du canton de Montcalm à Montcalm (pylône 16);
 - Provenant du pont provisoire en rive du CE2 sur le lot 20, rang 7, cadastre du canton de Montcalm à Montcalm (pylône 25);

- Provenant de l'aire de travail et du chemin d'accès au pylône 25 dans le marécage à la tête du CE3 et en rive du CE3 sur le lot 20, rang 7, cadastre du canton de Montcalm à Montcalm (pylône 25);
 - Provenant du chemin d'accès entre les pylônes 26-27 en rive du CE4 sur le lot 22, rang 7, cadastre du canton de Montcalm à Montcalm (entre pylônes 26-27);
 - Provenant du chemin d'accès en rive et littoral du CE5 sur le lot 24, rang 7 du cadastre du canton de Montcalm à Montcalm (pylône 28);
 - Provenant de l'aire de travail du pylône 29 en rive et littoral du CE int P29 sur le lot 25, rang 6, cadastre du canton de Montcalm à Montcalm (pylône 29);
 - Provenant de l'aire de travail du pylône 51 et du chemin d'accès en rive et en littoral du CE6 sur les lots 3 960 191 et 3 960 181 à Saint-Adolphe-d'Howard (pylônes 51 à 53);
 - Provenant du chemin d'accès et du pont provisoire au pylône 50 en rive et en littoral du CE7 sur le lot 3 960 388 à Saint-Adolphe-d'Howard;
 - Provenant de l'aire de travail du pylône 51 et du chemin d'accès en rive et en littoral du CE9 sur le lot 3 960 191 à Saint-Adolphe-d'Howard (pylône 51);
 - Provenant de l'aire de travail du pylône 51 et du chemin d'accès dans une tourbière sur le lot 3 960 191 à Saint-Adolphe-d'Howard (pylône 51);
- Loi sur la qualité de l'environnement, article 20 al.2 partie 2

- Avoir réalisé un projet, soit tous travaux, toutes constructions ou toutes autres interventions dans des milieux humides et hydriques visés à la section V.1, à savoir le détournement et l'enrochement du cours d'eau CE int P29 au pylône 29, situé sur le lot 25, rang 6, cadastre du canton de Montcalm à Montcalm, ainsi que le remblai dans le marécage MH5 entre les pylônes 2 et 3 situé sur le lot 3 647 385 à Mont-Tremblant, sans détenir l'autorisation préalable du ministre.
Loi sur la qualité de l'environnement, article 22 al.1 (4)
- Avoir réalisé un projet comportant une activité susceptible d'entraîner un rejet de contaminants dans l'environnement ou une modification de la qualité de l'environnement, sans détenir l'autorisation préalable du ministre, à savoir le remblai en rive du cours d'eau CE3 pour l'aménagement du chemin d'accès et de l'aire de travail du pylône 25, situé sur le lot 20, rang 7, cadastre du canton de Montcalm à Montcalm.
Loi sur la qualité de l'environnement, article 22 al.2

Correctifs à prendre pour remédier à la situation

Nous vous demandons de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ces manquements. Nous vous demandons aussi de nous transmettre sans délai un plan des mesures correctives qui ont été ou qui seront mises en œuvre pour vous conformer à la loi. Prenez note que certains correctifs pourraient exiger une autorisation préalable du Ministère.

Mesures administratives ou judiciaires

Par la présente, nous vous avisons que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la loi et pour sanctionner le ou les manquements constatés, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

Si un avis de non-conformité vous a déjà été notifié par le passé, nous vous avisons par la présente que cela sera pris en considération dans toute décision relative à l'utilisation de toute mesure administrative ou judiciaire dont l'imposition d'une sanction administrative pécuniaire. Une telle sanction pourrait vous être imposée pour un manquement à la Loi sur la qualité de l'environnement ou à ses règlements. En vertu de l'article 115.13 de la Loi sur la qualité de l'environnement, cette sanction serait de :

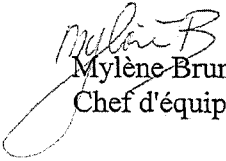
- 10 000 \$ - Loi sur la qualité de l'environnement, article 20 al. 2 partie 2
ou
- 5 000 \$ - Loi sur la qualité de l'environnement, article 22 al. 1 (4)
ou
- 5 000 \$ - Loi sur la qualité de l'environnement, article 22 al. 2

Communication avec le Ministère

Pour toute information additionnelle ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec Mme Sandra Veilleux au 450 433-2220, poste 269 ou à l'adresse courriel sandra.veilleux@mddelcc.gouv.qc.ca.

De plus, pour obtenir plus d'informations sur les critères généraux guidant l'application des mesures administratives ou judiciaires, vous pouvez consulter le Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires qui est disponible sur le site Web du Ministère (www.mddelcc.gouv.qc.ca/lqe/index.htm).

MB/sv


Mylène Bruneau
Chef d'équipe

Sainte-Thérèse, le 2 octobre 2018

AVIS DE NON-CONFORMITÉ

Monsieur André Besner
Hydro-Québec
75, boulevard René-Lévesque Ouest
Montréal (Québec) H2Z 1A4

N/Réf. : 7430-15-01-03161-03
401739810

Objet : Émission de sédiments dans la rive et le littoral de cours d'eau et non-respect de l'autorisation du 25 août 2017 pour le projet Grand-Brûlé/Saint-Sauveur à Mont-Tremblant, Montcalm et Saint-Adolphe-d'Howard

Mesdames,
Messieurs,

Lors de l'inspection réalisée les 8 et 9 août 2018 par une inspectrice de notre direction régionale, nous avons constaté les manquements suivants :

- Avoir rejeté ou permis le rejet d'un contaminant, soit des sédiments en lien avec les éléments énumérés ci-après, dont la présence dans l'environnement est susceptible de porter atteinte à la vie, à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain, de causer du dommage ou de porter autrement préjudice à la qualité de l'environnement, aux écosystèmes, aux espèces vivantes ou aux biens :
 - Provenant du pont provisoire et des sols à nu en rive et littoral du CE1 sur le lot 11, rang 8, cadastre du canton de Montcalm à Montcalm (pylône 17);
 - Provenant de l'aire de travail du pylône 16 en rive du lac Castor sur le lot 9, rang 8, cadastre du canton de Montcalm à Montcalm (pylône 16);
 - Provenant du pont provisoire en rive du CE2 sur le lot 20, rang 7, cadastre du canton de Montcalm à Montcalm (pylône 25);

...2

- Provenant de l'aire de travail et du chemin d'accès au pylône 25 dans le marécage à la tête du CE3 et en rive du CE3 sur le lot 20, rang 7, cadastre du canton de Montcalm à Montcalm (pylône 25);
 - Provenant du chemin d'accès entre les pylônes 26-27 en rive du CE4 sur le lot 22, rang 7, cadastre du canton de Montcalm à Montcalm (entre pylônes 26-27);
 - Provenant du chemin d'accès en rive et littoral du CE5 sur le lot 24, rang 7 du cadastre du canton de Montcalm à Montcalm (pylône 28);
 - Provenant de l'aire de travail du pylône 29 en rive et littoral du CE int P29 sur le lot 25, rang 6, cadastre du canton de Montcalm à Montcalm (pylône 29);
 - Provenant de l'aire de travail du pylône 51 et du chemin d'accès en rive et en littoral du CE6 sur les lots 3 960 191 et 3 960 181 à Saint-Adolphe-d'Howard (pylônes 51 à 53);
 - Provenant du chemin d'accès et du pont provisoire au pylône 50 en rive et en littoral du CE7 sur le lot 3 960 388 à Saint-Adolphe-d'Howard;
 - Provenant de l'aire de travail du pylône 51 et du chemin d'accès en rive et en littoral du CE9 sur le lot 3 960 191 à Saint-Adolphe-d'Howard (pylône 51);
 - Provenant de l'aire de travail du pylône 51 et du chemin d'accès dans une tourbière sur le lot 3 960 191 à Saint-Adolphe-d'Howard (pylône 51);
- Loi sur la qualité de l'environnement, article 20 al.2 partie 2

- Avoir réalisé un projet, soit tous travaux, toutes constructions ou toutes autres interventions dans des milieux humides et hydriques visés à la section V.1, à savoir le détournement et l'enrochement du cours d'eau CE int P29 au pylône 29, situé sur le lot 25, rang 6, cadastre du canton de Montcalm à Montcalm, ainsi que le remblai dans le marécage MH5 entre les pylônes 2 et 3 situé sur le lot 3 647 385 à Mont-Tremblant, sans détenir l'autorisation préalable du ministre.
Loi sur la qualité de l'environnement, article 22 al.1 (4)
- Avoir réalisé un projet comportant une activité susceptible d'entraîner un rejet de contaminants dans l'environnement ou une modification de la qualité de l'environnement, sans détenir l'autorisation préalable du ministre, à savoir le remblai en rive du cours d'eau CE3 pour l'aménagement du chemin d'accès et de l'aire de travail du pylône 25, situé sur le lot 20, rang 7, cadastre du canton de Montcalm à Montcalm.
Loi sur la qualité de l'environnement, article 22 al.2

- Étant titulaire d'une autorisation délivrée en vertu de la présente loi le 25 août 2017 pour l'implantation d'une ligne de transport électrique de 120 KV et le remblayage de marais, marécages et de tourbière pour la construction de pylônes, ne pas avoir respecté les normes, les conditions, les restrictions et les interdictions qui y sont prévues, à savoir :
 - Délimiter et baliser clairement une aire de travaux et de circulation restreinte autour du pylône si la capacité portante du milieu humide le permet (Annexe 004, p.2-13): Pylônes 1 (lot 3 647 385 à Mont-Tremblant), 3 (lot 3 647 385 à Mont-Tremblant) et 29 (lot 25, rang 6, cadastre du canton de Montcalm à Montcalm);
 - Délimiter et baliser de façon précise les milieux humides dans l'emprise de la ligne afin d'empêcher les engins de chantier d'y circuler (Annexe 004, p.2-13) : MH1 entre les pylônes 1 et 2 (lot 3 647 385 à Mont-Tremblant), MH2 au pylône 2 (lot 3 647 385 à Mont-Tremblant), MH5 entre les pylônes 2 et 3 (lot 3 647 385 à Mont-Tremblant), MH7 au pylône 3 (lot 3 647 382 à Mont-Tremblant) et MH-P29 au pylône 29 (lot 25, rang 6, cadastre du canton de Montcalm à Montcalm);
 - Baliser la population de carex folliculé inventoriée dans l'emprise (Annexe 004, p.2-14) : MH5 entre les pylônes 2-3 (lot 3 647 385 à Mont-Tremblant);
 - Dans la mesure du possible, établir des zones de non-intervention afin de protéger les populations d'espèces vulnérables à la récolte inventoriées dans l'emprise (Annexe 004, p.2-14 et 5-10) : Entre les pylônes 28-29 (lot 24, rang 7, cadastre du canton de Montcalm à Montcalm);
 - Au début des travaux, l'entrepreneur doit indiquer clairement les limites des aires de travail à l'aide de repères visuels. Ceux-ci doivent rester en place jusqu'à la remise en état des lieux et être visibles en tout temps (Annexe 004, p.39) : Pylônes 1 (lot 3 647 385 à Mont-Tremblant), 3 (lot 3 647 385 à Mont-Tremblant) et 29 (lot 25, rang 6, cadastre du canton de Montcalm à Montcalm);
 - Lorsque le drainage du sol ou la fonte des neiges risquent d'entraîner des sédiments dans un cours d'eau, l'entrepreneur doit appliquer toutes les mesures nécessaires pour contenir ou détourner les sédiments (Annexe 004, p.12) : Pylônes 5 (CE10, lot 3 646 385 à Mont-Tremblant), 17 (CE1, lot 9, rang 8, cadastre du canton de Montcalm à Montcalm), 25 (CE2-CE3, lot 20, rang 7, cadastre du canton de Montcalm à Montcalm), entre les pylônes 26-27 (CE4, lot 22, rang 7, cadastre du canton de Montcalm à Montcalm), 28 (CE5, lot 24, rang 7, cadastre du canton de Montcalm à Montcalm), 29 (CE int P29 sur le lot 25, rang 6, cadastre du canton de Montcalm à Montcalm), entre le 50 et le 51 (CE7 à CE9, lots 3 960 388 et 3 960 191 à Saint-Adolphe-d'Howard), 51 (CE6 et CE9, lot 3 960 191 à Saint-Adolphe-d'Howard) et 55 (CE6, lot 3 960 189 à Saint-Adolphe-d'Howard);

- Le nettoyage des ponts doit être effectué sur une base régulière pour éviter la sédimentation dans les cours d'eau (Annexe 004, p.17) : Pylônes 17 (CE1, lot 9, rang 8, cadastre du canton de Montcalm à Montcalm), 25 (lot 20, rang 7, cadastre du canton de Montcalm à Montcalm) et 50 (lot 3 960 388 à Saint-Adolphe-d'Howard);
- Il est interdit de modifier la topographie des berges d'un cours d'eau sans autorisation préalable d'HQ. Tout remblayage de cours d'eau permanent ou intermittent est interdit (Annexe 004, p.17) : Pylônes 25 (CE3, lot 20, rang 7, cadastre du canton de Montcalm à Montcalm) et 29 (CE int P29, lot 25, rang 6, cadastre du canton de Montcalm à Montcalm);
- Pour réduire les risques d'érosion sur les terrains en pente, l'entrepreneur applique des méthodes telles que l'aménagement de talus de retenue, de rigoles ou de fossés de dérivation perpendiculaires à la pente (Annexe 004, p.21 et 32) : Pylônes 17 (lac Castor et MH17, lot 9, rang 8, cadastre du canton de Montcalm à Montcalm), 28 (CE5, lot 24, rang 7, cadastre du canton de Montcalm à Montcalm), 29 (CE int P29 et MH-P29, lot 25, rang 6, cadastre du canton de Montcalm à Montcalm), entre le 50 et le 51 (CE6 à CE9, lots 3 960 388 et 3 960 191 à Saint-Adolphe-d'Howard), 51 (CE6 et CE9, lot 3 960 191 à Saint-Adolphe-d'Howard), 55 (CE6, lot 3 960 189 à Saint-Adolphe-d'Howard).

Loi sur la qualité de l'environnement, article 123.1

Correctifs à prendre pour remédier à la situation

Nous vous demandons de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ces manquements.

Nous vous demandons aussi de nous transmettre sans délai un plan des mesures correctives qui ont été ou qui seront mises en œuvre pour vous conformer à la loi. Prenez note que certains correctifs pourraient exiger une autorisation préalable du Ministère.

Mesures administratives ou judiciaires

Par la présente, nous vous avisons que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la loi et pour sanctionner le ou les manquements constatés, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

Si un avis de non-conformité vous a déjà été notifié par le passé, nous vous avisons par la présente que cela sera pris en considération dans toute décision relative à l'utilisation de toute mesure administrative ou judiciaire dont l'imposition d'une sanction administrative pécuniaire. Une telle sanction pourrait vous être imposée pour un manquement à la Loi sur la qualité de l'environnement ou à ses règlements. En vertu de l'article 115.13 de la Loi sur la qualité de l'environnement, cette sanction serait de :

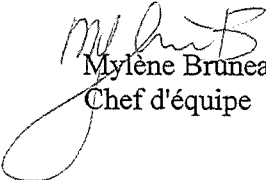
- 10 000 \$ - Loi sur la qualité de l'environnement, article 20 al. 2 partie 2
ou
- 5 000 \$ - Loi sur la qualité de l'environnement, article 22 al. 1 (4)
ou
- 5 000 \$ - Loi sur la qualité de l'environnement, article 22 al. 2
ou
- 2 500 \$ - Loi sur la qualité de l'environnement, article 123.1

Communication avec le Ministère

Pour toute information additionnelle ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec Mme Sandra Veilleux au 450 433-2220, poste 269 ou à l'adresse courriel sandra.veilleux@mddelcc.gouv.qc.ca.

De plus, pour obtenir plus d'informations sur les critères généraux guidant l'application des mesures administratives ou judiciaires, vous pouvez consulter le Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires qui est disponible sur le site Web du Ministère (www.mddelcc.gouv.qc.ca/lqe/index.htm).

MB/sv


Mylène Bruneau
Chef d'équipe

Sainte-Thérèse, le 18 octobre 2018

AVIS DE NON-CONFORMITÉ

Monsieur André Besner
Hydro-Québec
75, boulevard René-Lévesque Ouest
Montréal (Québec) H2Z 1A4

N/Réf. : 7430-15-01-03161-03
401744804

Objet : Émission de sédiments dans des cours d'eau et le lac Massie et non-respect de l'autorisation du 25 août 2017 pour le projet Grand-Brûlé / Saint-Sauveur à Saint-Adolphe-d'Howard

Mesdames,
Messieurs,

Lors de l'inspection réalisée le 29 août 2018 par une inspectrice de notre direction régionale, nous avons constaté les manquements suivants :

- Avoir rejeté ou permis le rejet d'un contaminant, soit des sédiments en lien avec les éléments énumérés ci-après, dont la présence dans l'environnement est susceptible de porter atteinte à la vie, à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain, de causer du dommage ou de porter autrement préjudice à la qualité de l'environnement, aux écosystèmes, aux espèces vivantes ou aux biens:
 - Provenant du chemin d'accès et de l'aire de travail du pylône 51 en rive et littoral des cours d'eau CE2 et CE9 sur les lots 3 960 181, 3 960 189, 3 960 191, 3 960 298 et 3 960 299 et en littoral de la rivière Baguette et du lac Massie à Saint-Adolphe-d'Howard;
 - Provenant du chemin d'accès menant au pylône 56 à la hauteur du 2e pont provisoire en rive et littoral du cours d'eau CE1 sur les lots 3 960 298 et 3 960 320 à Saint-Adolphe-d'Howard.

Loi sur la qualité de l'environnement, article 20 al. 2 partie 2

- Étant titulaire d'une autorisation délivrée en vertu de la présente loi le 25 août 2017 pour l'implantation d'une ligne de transport électrique de 120 KV et le remblayage de marais, marécages et de tourbière pour la construction de pylônes, ne pas avoir respecté les normes, les conditions, les restrictions et les interdictions qui y sont prévues, soit les conditions suivantes :
 - Lorsque le drainage du sol ou la fonte des neiges risquent d'entraîner des sédiments dans un cours d'eau, l'entrepreneur doit appliquer toutes les mesures nécessaires pour contenir ou détourner les sédiments : CE1 au chemin d'accès menant au pylône 56 sur le lot 3 960 320, CE2 et CE9 sur le lot 3 960 191 au pylône 51, CE3 sur le lot 4 124 739 au pylône 71, à Saint-Adolphe-d'Howard;
 - Pour réduire les risques d'érosion sur les terrains en pente, l'entrepreneur applique des méthodes telles que l'aménagement de talus de retenue, de rigoles ou de fossés de dérivation perpendiculaires à la pente : CE1 au chemin d'accès menant au pylône 56 sur le lot 3 960 320, CE2 et CE9 et la tourbière sur le lot 3 960 191 au pylône 51, à Saint-Adolphe-d'Howard.

Loi sur la qualité de l'environnement, article 123.1

Correctifs à prendre pour remédier à la situation

Nous vous demandons de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ces manquements.

Nous vous demandons aussi de nous transmettre sans délai un plan des mesures correctives qui ont été ou qui seront mises en œuvre pour vous conformer à la loi. Prenez note que certains correctifs pourraient exiger une autorisation préalable du Ministère.

Mesures administratives ou judiciaires

Par la présente, nous vous avisons que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la loi et pour sanctionner le ou les manquements constatés, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

Si un avis de non-conformité vous a déjà été notifié par le passé, nous vous avisons par la présente que cela sera pris en considération dans toute décision relative à l'utilisation de toute mesure administrative ou judiciaire dont l'imposition d'une sanction administrative pécuniaire. Une telle sanction pourrait vous être imposée pour un manquement à la Loi sur la qualité de l'environnement ou à ses règlements. En vertu de l'article 115.13 de la Loi sur la qualité de l'environnement, cette sanction serait de :

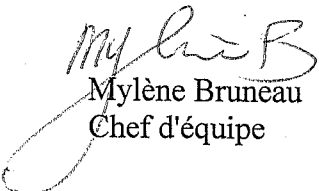
- 10 000 \$ - Loi sur la qualité de l'environnement, article 20 al. 2 partie 2
ou
- 2 500 \$ - Loi sur la qualité de l'environnement, article 123.1

Communication avec le Ministère

Pour toute information additionnelle ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec Mme Sandra Veilleux au 450 433-2220, poste 269 ou à l'adresse courriel sandra.veilleux@mddelcc.gouv.qc.ca.

De plus, pour obtenir plus d'informations sur les critères généraux guidant l'application des mesures administratives ou judiciaires, vous pouvez consulter le Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires qui est disponible sur le site Web du Ministère (www.mddelcc.gouv.qc.ca/lqe/index.htm).

MB/sv


Mylène Bruneau
Chef d'équipe

Sainte-Thérèse, le 18 octobre 2018

AVIS DE NON-CONFORMITÉ

G.L.R. inc.
1095, rue Valets
L'Ancienne-Lorette (Québec) G2E 4M7

N/Réf. : 7430-15-01-03161-03
401744825

Objet : Émission de sédiments dans des cours d'eau et le lac Massie en lien avec les travaux du projet Grand-Brûlé / Saint-Sauveur à Saint-Adolphe-d'Howard

Mesdames,
Messieurs,

Lors de l'inspection réalisée le 29 août 2018 par une inspectrice de notre direction régionale, nous avons constaté le manquement suivant :

- Avoir rejeté ou permis le rejet d'un contaminant, soit des sédiments en lien avec les éléments énumérés ci-après, dont la présence dans l'environnement est susceptible de porter atteinte à la vie, à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain, de causer du dommage ou de porter autrement préjudice à la qualité de l'environnement, aux écosystèmes, aux espèces vivantes ou aux biens:
 - Provenant du chemin d'accès et de l'aire de travail du pylône 51 en rive et littoral des cours d'eau CE2 et CE9 sur les lots 3 960 181, 3 960 189, 3 960 191, 3 960 298 et 3 960 299 et en littoral de la rivière Baguette et du Lac Massie à Saint-Adolphe-d'Howard;
 - Provenant du chemin d'accès menant au pylône 56 à la hauteur du 2e pont provisoire en rive et littoral du cours d'eau CE1 sur les lots 3 960 298 et 3 960 320 à Saint-Adolphe-d'Howard.

Loi sur la qualité de l'environnement, article 20 al. 2 partie 2

Correctifs à prendre pour remédier à la situation

Nous vous demandons de prendre sans délai les mesures requises pour remédier à ce manquement.

Nous vous demandons aussi de nous transmettre sans délai un plan des mesures correctives qui ont été ou qui seront mises en œuvre pour vous conformer à la loi. Prenez note que certains correctifs pourraient exiger une autorisation préalable du Ministère.

Mesures administratives ou judiciaires

Par la présente, nous vous avisons que le Ministère se réserve le droit d'utiliser toute mesure administrative ou judiciaire à sa disposition pour faire respecter la loi et pour sanctionner le ou les manquements constatés, et ce, même si vous vous conformez au présent avis.

Si un avis de non-conformité vous a déjà été notifié par le passé, nous vous avisons par la présente que cela sera pris en considération dans toute décision relative à l'utilisation de toute mesure administrative ou judiciaire dont l'imposition d'une sanction administrative pécuniaire. Une telle sanction pourrait vous être imposée pour un manquement à la Loi sur la qualité de l'environnement ou à ses règlements. En vertu de l'article 115.13 de la Loi sur la qualité de l'environnement, cette sanction serait de :

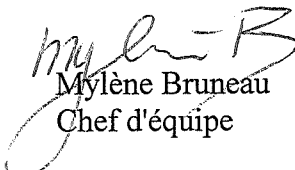
- 10 000 \$ - Loi sur la qualité de l'environnement, article 20 al. 2 partie 2

Communication avec le Ministère

Pour toute information additionnelle ou pour porter à notre attention des observations quant à un manquement constaté, vous pouvez communiquer avec Mme Sandra Veilleux au 450 433-2220, poste 269 ou à l'adresse courriel sandra.veilleux@mddelcc.gouv.qc.ca.

De plus, pour obtenir plus d'informations sur les critères généraux guidant l'application des mesures administratives ou judiciaires, vous pouvez consulter le Cadre général d'application des sanctions administratives pécuniaires qui est disponible sur le site Web du Ministère (www.mddelcc.gouv.qc.ca/lqe/index.htm).

MB/sv


Mylène Bruneau
Chef d'équipe